

**ARRETE n° 321/2022 du 22 août 2022**

Portant création d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes atteintes d'un handicap sur l'aire de stationnement du parc public de VAIPOOPOO

**AMPLIATIONS :**

Commune de Punaauia	2
Gendarmerie	1
Police municipale	<u>1</u>
	4

**Acte rendu exécutoire**

Le Maire certifie sous sa responsabilité que le présent acte a été

déposé  
à la Subdivision  
Administrative  
le.....

et notifié  
le .....2.6.AOÛT.2022.

Le Maire,



**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PUNAAUIA**

- VU la loi n° 71/1028 du 24 décembre 1971 modifiée relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU le décret n° 72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le territoire de la Polynésie française ;
- VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales dans sa version applicable aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU la délibération n° 85-1050/At du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de circulation routière ;
- VU la délibération n° 87-112/APF du 22 octobre 1987 modifiée portant délimitation des agglomérations sur les routes classées territoriales dans les communes des îles de la Société ;
- VU l'arrêté n° 840/CM du 30 août 1985 modifié fixant la signification et les conditions dans lesquelles est établie la signalisation routière ;

**ARRETE**

- Article 1** Un emplacement de stationnement réservé aux véhicules utilisés par des personnes atteinte d'un handicap est matérialisé sur l'aire de stationnement du parc public communal de VAIPOOPOO.
- Article 2** Les utilisateurs de cette place de stationnement réservée devront être porteurs de la carte PMR (personne à mobilité réduite), de la carte GIG (grands invalides de guerre), de la carte GIC (grands invalides civils) ou d'un autre titre assimilé.
- Article 3** Les dispositions du présent arrêté seront portées à la connaissance des usagers au moyen de l'apposition, à la diligence de la Commune, des panneaux et dispositifs de signalisation conformes à l'arrêté n° 840/CM modifié susvisé.
- Article 4** L'arrêt et le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé sont interdits. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article 317-10 du Code de la Route polynésien. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois en vigueur.

HÔTEL DE VILLE

**Article 5** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication ou de sa notification et de sa réception par le représentant de l'Etat.

**Article 6** Le directeur général des services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de PUNAAUIA et le Chef de la brigade de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et affiché partout où besoin sera.



*Simplicio*  
**Simplicio LISSANT**  
*S.*

**HÔTEL DE VILLE**

BP 13001 - 98717 Punaauia - Polynésie française  
Tél : (689) 40.86.56.56 — Fax : (689) 40.45.06.06 — Courriel : mairiepunaauia@mairiedepunaauia.pf — www.punaauia.pf